

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 18

24 mars 1972

SOMMAIRE

| | | |
|--|------|-----|
| Règlement grand-ducal du 29 février 1972 complétant et modifiant les articles 13 et 19 du règlement grand-ducal du 25 juin 1971 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat | page | 761 |
| Règlement grand-ducal du 14 mars 1972 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping | | 762 |
| Statuts réglementaires de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux — Modification | | 763 |
| Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux | | 764 |
| Règlements communaux — Impôt foncier — Impôt sur le total des salaires | | 764 |
| Règlements communaux | | 765 |

Règlement grand-ducal du 29 février 1972 complétant et modifiant les articles 13 et 19 du règlement grand-ducal du 25 juin 1971 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et notamment les articles 9 et 10;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 13 du règlement grand-ducal du 25 juin 1971 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat est complété par un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

« A titre exceptionnel, une dispense d'assiduité temporaire unique pourra être accordée par la commission du stage à des stagiaires, détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades, qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, poursuivent à l'étranger des études complémentaires entamées avant la fin de leur cycle d'études de droit. »

Art. 2. L'article 19 du règlement grand-ducal précité est remplacé par la disposition suivante:

Art. 19. Le stage sera sanctionné par un examen de fin de stage. La session ordinaire de l'examen aura lieu dans la première moitié de l'année. La session extraordinaire aura lieu dans la seconde moitié de l'année.

La date de l'ouverture des sessions sera fixée par le Ministre de la Justice et portée à la connaissance des stagiaires un mois au moins avant cette date par lettre circulaire et affiches dans la bibliothèque des avocats des barreaux de Luxembourg et Diekirch.

L'examen comporte des épreuves écrites et orales sur des matières traitées pendant le stage. Les matières d'examen sont déterminées par la commission du stage et portées à la connaissance des stagiaires par lettre circulaire au moins six mois avant la date de l'examen.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 29 février 1972.

Jean

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus

Règlement grand-ducal du 14 mars 1972 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping;

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 mars 1967 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les redevances perçues sur les terrains de camping ne pourront dépasser les maxima du tableau ci-après:

| Par Journée (de midi à midi) | Personne adulte | Enfant | Auto et caravane (auvent compris) ou auto et tente |
|---------------------------------|-----------------|------------|--|
| Camp pilote | prix libre | prix libre | prix libre |
| Catégorie I | prix libre | prix libre | prix libre |
| Catégorie II | 16 francs | 8 francs | 18 francs |
| Catégorie III | 10 francs | 5 francs | 12 francs |

(ces prix s'entendent toutes taxes comprises, TVA etc.)

Art. 2. Il ne sera pas perçu de taxes pour les vélos et les vélomoteurs, à moins qu'il n'y ait dépôt gardé (consigne véritable).

Art. 3. Les exploitants des terrains de camping sont obligés d'afficher visiblement à l'entrée des terrains la classe à laquelle ceux-ci appartiennent avec l'indication des prix demandés.

Les exploitants de camps pilotes et de camps de la catégorie I sont tenus de communiquer leurs prix à l'Office des Prix, ainsi qu'à l'Office National du Tourisme. Ces prix seront inscrits dans le guide camping et doivent être respectés pendant toute la saison.

Art. 4. Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

Art. 5. Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 14 mars 1972
Jean

*Le Ministre de l'Economie Nationale,
des Classes Moyennes et du Tourisme,*
Marcel Mart

Statuts réglementaires de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux.

Modification de l'article 4

Par décision du 25 février 1972 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, la modification suivante adoptée par la délégation de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux dans sa réunion du 12 juillet 1967 a été entérinée.

Texte de la modification

L'article 4 des statuts est modifié comme suit:

« **Art. 4.** L'assurance s'étend aux membres de famille ci-après, pour autant qu'ils ne sont pas assurés personnellement:

- 1° l'épouse de l'assuré faisant ménage commun avec lui;
- 2° à défaut d'une épouse ayant droit aux prestations, la mère, la grand-mère ou la belle-mère, la soeur ou la belle-soeur ou la fille même majeure qui tient le ménage de l'assuré et qui est à sa charge;
- 3° la grand-mère, la mère ou la soeur qui tient le ménage de l'assurée non mariée;
- 4° le conjoint qui, par suite d'infirmité, est à charge de la femme assurée;
- 5° le conjoint en études jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis;
- 6° les enfants légitimes âgées de moins de 18 ans accomplis, tous enfants bénéficiaires d'allocations familiales légales ainsi que, dans les mêmes conditions, les enfants des femmes-fonctionnaires dont le mari n'est pas assuré.

Lorsque deux époux sont affiliés simultanément à des caisses différentes, la caisse à laquelle est affilié l'époux sera tenue d'accorder les prestations prévues en faveur des enfants communs.

Sont assimilés aux enfants légitimes:

- les enfants légitimés;
- les enfants adoptifs;
- les enfants de l'autre époux qui sont à charge de l'assuré;
- les enfants dont l'assuré a assumé la charge d'une façon durable.

L'assurance s'étendra jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus si l'enfant s'adonne à des études moyennes, universitaires ou professionnelles, et sans limite d'âge si l'enfant est par suite d'infirmité physique ou intellectuelle hors d'état de gagner sa vie.

Le comité-directeur est autorisé à subordonner le bénéfice du présent article à l'immatriculation des ayants droit, à opérer préalablement au cas d'assurance. »

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

2^e supplément au Tarif Général Européen pour les expéditions de détail (T.G.E.D.)-chapitre Belgique-Luxembourg. — 1.2.1972.

Rectificatif N° 9 au fascicule V,

Rectificatif N° 4 au fascicule III, et

Rectificatif N° 7 au fascicule I concernant le tarif intérieur pour le transport des marchandises — 1.2.1972.

Supplément N° 6 au tarif international N° 1501 pour le transport de la houille et du coke de houille — 1.2.1972.

Supplément N° 3 au tarif international N° 1502 pour le transport d'agglomérés de lignite — 1.2.1972.

Supplément N° 2 au tarif international N° 1503 pour le transport de combustibles solides. — 1.2.1972.

Règlements communaux.

Impôt foncier

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1972 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 25 février 1972:

| Communes | Date de la délibération | Taux d'imposition | | | | Taux d'abattement: |
|---------------------|-------------------------|-------------------|----------------|----------------|----------------|--------------------|
| | | A | B | | | |
| Boevange-sur-Attert | 18.11.1971 | 300% | 300% | | | |
| | | A | B ₁ | B ₂ | | |
| Differdange | 1.12.1971 | 100% | 320% | 100% | | 50% |
| Pétange | 19.11.1971 | 100% | 320% | 100% | | 25% |
| | | A | B ₁ | B ₃ | B ₄ | |
| Kopstal | 31.12.1971 | 295% | 400% | 295% | 145% | |
| Luxembourg | 20.12.1971 | 200% | 300% | 200% | 100% | |
| Walferdange | 3. 1.1972 | 265% | 355% | 265% | 130% | |
| Mondercange | 17.11.1971 | 260% | 350% | 260% | 125% | 20% |
| Schifflange | 3.11.1971 | 190% | 320% | 190% | 100% | 30% |

Impôt sur le total des salaires

Bertrange. — Introduction de l'impôt sur le total des salaires et fixation du taux d'imposition.

En séance du 10 décembre 1971 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit l'impôt sur le total des salaires et a fixé à 600% le taux d'imposition à appliquer pour l'année 1972.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 25 février 1972.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Diekirch. — Modification du règlement sur les bâtisses.

En séance du 17 novembre 1971, le conseil communal de la Ville de Diekirch a pris une délibération portant modification du règlement sur les bâtisses du 2 décembre 1970.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 24 février 1972.

Dippach. — Règlement sur les trottoirs.

En séance du 28 janvier 1972, le conseil communal de Dippach a édicté un règlement sur les trottoirs.

Ledit règlement a été approuvé par décision ministérielle du 16 février 1972 et publié en due forme. — 16 février 1972.

Esch-sur-Alzette. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 10 janvier 1972, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 24 et 27 janvier 1972 et publié en due forme. — 16 février 1972.

Esch-sur-Alzette. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 10 janvier 1972, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 18 juillet 1968.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 24 et 27 janvier 1972 et publié en due forme. — 25 février 1972.

Ettelbruck. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 22 décembre 1971, le conseil communal de la Ville d'Ettelbruck a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 14 mai 1971.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 4 et 8 février 1972 et publié en due forme. — 8 février 1972.

Fouhren. — Règlement sur la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

En séance du 29 décembre 1971, le conseil communal de Fouhren a édicté un règlement sur la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 14 février 1972.

Frisange. — Règlement concernant les cimetières.

En séance du 29 septembre 1971, le conseil communal de Frisange a édicté un règlement concernant les cimetières.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 14 février 1972.

Frisange. — Règlement sur les canalisations.

En séance du 5 août 1971, le conseil communal de Frisange a édicté un règlement sur les canalisations.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 14 février 1972.

Grevenmacher. — Règlement concernant l'établissement d'étalages.

En séance du 17 janvier 1972, le conseil communal de Grevenmacher a édicté un règlement concernant l'établissement d'étalages, d'échoppes et de terrasses de café ou autres sur et en bordure de la voie publique.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 2 février 1972.

Heiderscheid. — Règlement sur la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

En séance du 31 janvier 1972, le conseil communal de Heiderscheid a édicté un règlement sur la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 17 février 1972.

Heiderscheid. — Règlement de circulation.

En séance du 31 janvier 1972, le conseil communal de Heiderscheid a édicté un règlement de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 21 et 25 février 1972 et publié en due forme. — 25 février 1972.

Leudelange. — Règlement communal sur les trottoirs.

En séance du 7 décembre 1971, le conseil communal de Leudelange a édicté un règlement sur les trottoirs.

Ledit règlement a été approuvé par décision de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 29 février 1972 et publié en due forme. — 29 février 1972.

Luxembourg. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 8 novembre 1971, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 8 avril 1968.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date du 6 et 30 décembre 1971 et publié en due forme. — 1^{er} février 1972.

Luxembourg. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 13 décembre 1971, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 8 avril 1968.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 7 et 12 janvier 1972 et publié en due forme. — 1^{er} février 1972.

Luxembourg. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 29 novembre 1971, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 8 avril 1968.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 6 et 12 janvier 1972 et publié en due forme. — 1^{er} février 1972.

Luxembourg. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 6 décembre 1971, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 6 et 12 janvier 1972 et publié en due forme. — 1^{er} février 1972.

Luxembourg. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 29 novembre 1971, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 6 et 12 janvier 1972 et publié en due forme. — 1^{er} février 1972.

Manternach. — Règlement de circulation.

En séance du 17 novembre 1971, le conseil communal de Manternach a édicté un règlement de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 4 et 8 février 1972 et publié en due forme. — 8 février 1972.

Mondorf-les-Bains. — Règlement sur les bâtisses.

En séance du 21 décembre 1971, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a édicté un règlement sur les bâtisses.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 16 février 1972.

Niederanven. — Règlement sur les conduites d'eau.

En séance du 17 janvier 1972, le conseil communal de Niederanven a édicté un règlement sur les conduites d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 17 février 1972.

Rospport. — Règlement relatif aux dépôts d'ordures.

En séance du 28 janvier 1972, le conseil communal de Rospport a édicté un règlement relatif aux dépôts d'ordures.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 17 février 1972.

Schuttrange. — Règlement sur les bâtisses.

En séance du 7 octobre 1971, le conseil communal de Schuttrange a édicté un règlement sur les bâtisses.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 29 février 1972.

Stadtbredimus. — Règlement sur les chiens.

En séance du 20 janvier 1972, le conseil communal de Stadtbredimus a édicté un règlement sur les chiens.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 17 février 1972.

Walferdange. — Règlement concernant l'utilisation du dépôt d'ordures.

En séance du 31 janvier 1972, le conseil communal de Walferdange a édicté un règlement concernant l'utilisation du dépôt d'ordures.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 29 février 1972.

Wormeldange. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 8 novembre 1971, le conseil communal de Wormeldange a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 11 mai 1957.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 7 et 13 janvier 1972 et publié en due forme. — 25 février 1972.

Weiswampach. — Majoration du prix de l'eau.

Par une délibération du 8 octobre 1971 le conseil communal de Weiswampach a décidé de majorer le prix de l'eau à partir du 1.1.1972.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 29 février 1972.

Wilwerwiltz. — Majoration du prix de l'eau.

Par une délibération du 3 décembre 1971 le conseil communal de Wilwerwiltz a décidé de majorer le prix de l'eau à partir du 1.1.1972.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 29 février 1972.

Bertrange. — Taxes de raccordement à la conduite d'eau.

Par une délibération du 19 novembre 1971 le Conseil communal de Bertrange a décidé de modifier les taxes de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} février 1972.

Bertrange. — Règlement sur les canalisations.

Par une délibération du 19 novembre 1971 le Conseil communal de Bertrange a décidé de modifier les articles 27 et 28 de son règlement sur les canalisations.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} février 1972.

Feulen. — Taxes de chancellerie.

En séance du 15 décembre 1971 le Conseil communal de Feulen a pris une délibération portant fixation des taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} février 1972.

Garnich. — Tarif d'eau.

En séance du 29 décembre 1971 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération portant majoration du prix de l'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 7 février 1972.

Vianden. — Taxe sur les chiens.

Par une délibération du 3 janvier 1972 le Conseil communal de Vianden a fixé la taxe sur les chiens. Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 10 février 1972.

Walferdange. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par une délibération du 3 janvier 1972 le Conseil communal de Walferdange a décidé de majorer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} février 1972.

Asselborn. — Règlement-taxes sur les jeux et amusements publics.

En séance du 27 décembre 1971 le Conseil communal d'Asselborn a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les articles 1 et 8 de son règlement sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 29 février 1972.

Kehlen. — Taxe de chancellerie pour la délivrance d'une autorisation de construire.

En séance du 6 décembre 1971 le Conseil communal de Kehlen a fixé la taxe de chancellerie à percevoir du chef de la délivrance d'une autorisation de construire.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 29 février 1972.

Bourscheid. — Taxes de location des compteurs d'eau, d'utilisation de la canalisation et d'inhumation aux cimetières.

En séance du 23 décembre 1971 le Conseil communal de Bourscheid a pris 3 délibérations aux termes desquelles ledit corps a décidé de fixer diverses taxes à percevoir par la commune.

Lesdites délibérations ont été publiées en due forme et approuvées par arrêté grand-ducal du 29 février 1972.

Bertrange. — Règlement-taxes de construction.

En séance du 19 novembre 1971 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxes de construction.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 29 février 1972.

Bissen. — Tarif d'eau.

Par une délibération du 12 novembre 1971 le Conseil communal de Bissen a décidé de majorer le prix de l'eau consommée.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 1^{er} mars 1972.

Diekirch. — Règlement sur les trottoirs.

Par une délibération du 17 novembre 1971 le Conseil communal de Diekirch a décidé d'édicter un règlement sur les trottoirs.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} février 1972 et par décision ministérielle du 1^{er} mars 1972.

Vianden. — Majoration du prix de l'eau.

Par une délibération du 3 janvier 1972 le Conseil communal de Vianden a décidé de majorer le prix de l'eau à partir du 1^{er} janvier 1972.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 2 mars 1972.

Schieren. — Majoration du prix de l'eau.

Par une délibération du 10 mars 1971 le Conseil communal de Schieren a décidé de majorer le prix de l'eau à partir du 2^e semestre de l'exercice 1971.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 2 mars 1972.

Schifflange. — Majoration du prix de l'eau.

Par une délibération du 24 janvier 1972 le Conseil communal de Schifflange a décidé de majorer le prix de l'eau à partir du 1^{er} janvier 1972.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 2 mars 1972.